



DECLARATION DE PIEGEAGE

Arrêtés ministériels - 29 janvier 2007 et 18 septembre 2009

DECLARANT (Propriétaire, détenteur du droit de destruction)

Nom : BRICOUT Prénom : Louis
 Qualité : vice-président de la société de chasse de pronperoy
 Adresse : Maince
 Code postal : 60 190 Commune : pronperoy

PIEGEUR - agrément n° 60 36 85

Nom : Hanniet Prénom : Jeremy
 Adresse : 2 Bis Rue du général Mangin
 Code postal : 60 190 Commune : pronperoy

Les pièges sont identifiés par le numéro d'agrément du piéteur

PERIODE de piégeage du : 1 juillet 2023 au 30 juin 2026

COMMUNE CONCERNEE (1 seule commune) : pronperoy
 Lieudit du piégeage (cadastre) : Tout le territoire de la société de chasse de pronperoy

Destinataires (2 exemplaires) :

- 1- Mairie pour affichage
- 2- Piéteur

Fait à pronperoy le 10/2/2023

Le déclarant

 signature

Le piéteur

 signature

Visa du Maire

 signature et cachet

- Le maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration,
- Il en remet un exemplaire au déclarant qui le conserve par-devers lui.
- Le maire en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.